

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-05-22x-00627

Référence de la demande : n°2023-00627-041-001

Dénomination du projet : Suivi mortalité éolien "Le Pelon" (79)

Lieu des opérations : -Département : Deux Sèvres

-Commune(s) : 79190 - Sauzé-Vaussais.79190 - Mairé-Levescault.

Bénéficiaire : BIOTOPE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

La présente demande d'autorisation de collecte et de transport de chauves-souris dans le cadre des suivis de la mortalité éolien émane de la société Biotope qui effectue un suivi de mortalité sur le parc éolien de Le Pelon en région Nouvelle-Aquitaine. La demande couvre le département des Deux-Sèvres.

La demande ne couvre que les mortalités de chiroptères pour transport et identification postérieure, aucunement celle des oiseaux, qui seront eux aussi impactés. Pour les oiseaux, Aucun élément n'est fourni.

Méthodologie appliquée :

Seul un cerfa est transmis, aucun dossier présentant la méthodologie employée, les calculs d'estimation de mortalité, ni la procédure de transmission des informations vers l'exploitant (déclaration d'incident) pour prise en compte corrective des mortalités constatées.

Remarques du CNPN :

Le CNPN :

- 1) Regrette l'absence d'informations à propos des parcs suivis : date d'implantation, dimension des pales, présence de bridage ...
- 2) Déploire que, si certains parcs ont déjà fait l'objet de suivi les années précédentes (ce qui doit être le cas pour plusieurs d'entre eux), aucune donnée ni bilan des suivis passés ne soit associé à la demande ;
- 3) Demande que l'ensemble des cadavres de chiroptères soient systématiquement envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour analyses après identification, comme cela est l'usage depuis les recommandations issues du PNA n°2 en faveur des chiroptères ;
- 4) Rappelle que les espèces impactées par le parc peuvent l'être de fin mars à fin novembre, et que l'ensemble de la période de vol doit faire l'objet de visites des sites ;
- 5) Aussi, le CNPN demande que le protocole précis soit précisé pour la présente étude, avec le nombre de passages et les semaines visées, parc par parc, sachant qu'il est souhaité et recommandé un minimum de 50 passages à répartir sur l'année (un par semaine minimum), en densifiant le nombre de passages au printemps lors du retour migratoire (à minima début mars-mi-mai) et entre le 1er août et fin octobre (2 passages par semaine, périodes de passage migratoire pendant lesquelles on sait que les risques de collision et de barotraumatisme sont accrus). Sans ces précautions, il est peu probable de rendre compte de la véritable mortalité d'un parc éolien tant pour les oiseaux que pour les chiroptères d'une part, puis l'autorisation souffrirait de lacunes de précisions rendant le contrôle difficile, voire la prise en compte incertaine des résultats de ces mortalités dans la mise en œuvre de mesures correctives.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Des spécimens (chiroptères, oiseaux) étant peut-être amenés en centre de soins, la case « sauvetage de spécimens » doit être cochée dans le CERFA. La mention de la destination au MHN de Bourges doit aussi être incluse dans la partie « capture définitive ». Enfin, des spécimens (oiseaux et chiroptères) pouvant être, après soins, relâchés, la case « capture temporaire avec relâcher différé » doit être cochée même si les centres de soins peuvent le faire de leur côté (mais si le centre de soins demande à l'entreprise de le faire, Biotope sera ainsi « couvert »).

Le CNPN souhaite qu'à l'avenir, l'ensemble de la période de vol des animaux soit pris en compte.

Le pétitionnaire est invité à transmettre les résultats annuels à la DREAL et au CSRPN de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au CNPN. Le bilan de ces suivis devra impérativement être joint en cas de prochaine demande.

En outre, au regard de ces demandes d'autorisations (qui sous-entendent une mortalité inévitable d'espèces protégées), il est demandé à la DREAL Nouvelle Aquitaine un bilan de l'application de la procédure ERC pour ces parcs. Notamment, quelle est la procédure mise en œuvre de régulation en cas de mortalité des espèces les plus sensibles (i.e. les noctules communes) dont les mortalités sont telles au niveau national qu'elles expliquent la majeure partie de la tendance récente de l'espèce (-88% d'activité entre 2006 et 2019 en France), qui présente un réel risque d'extinction devant appeler à la plus grande prudence dans le cadre du développement éolien dans chaque région française ?

Conclusion :

Le CNPN demande à Biotope :

- 1) si des suivis antérieurs ont été faits, qu'un bilan soit fourni au CSRPN de Nouvelle Aquitaine et au CNPN ;
- 2) que le protocole soit présenté et détaillé pour chaque parc, avec l'application adaptée à chaque site, les périodicités, etc, puis que le protocole appliqué sous chaque parc intègre des tests pour les biais liés aux incertitudes, ou que les tests de l'efficacité de l'observateur et les tests de persistance soient répétés au maximum tous les 15 jours pour tenir compte de l'évolution de la végétation (entraînant les biais pouvant affecter considérablement les résultats), les résultats de ces tests devront intégrer le calcul des résultats par période de prospection ;
- 3) que la période de suivi soit précisée, devant aller au minimum du 15/03 au 31/10 (la période mi-mars à fin novembre étant préférable), avec 2 passages par semaine sur les périodes 01/04 au 15/05 puis 01/08 au 31/10 ;
- 4) que les cadavres de chiroptères récoltés soient adressés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges ;
- 5) que le CERFA soit modifié selon les précisions ci-dessus.

Enfin, le CNPN souhaite pouvoir s'assurer que la méthodologie de suivi des cadavres déployée est pleinement cohérente avec ce qui figure comme exigences dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de suivi de la mortalité. Il demande que lui soit présenté la procédure mise en œuvre en cas de découverte de cadavres, objectif premier d'un tel suivi de mortalité. Pour le moment, le dossier est inexistant, et ne permet pas d'assurer le CNPN de la sécurisation réglementaire de l'ensemble des procédures appliquées sur ces parcs pour les espèces protégées. Par ailleurs, il demande à la DREAL un bilan de la mise en œuvre de la procédure ERC sur les parcs concernés, et de l'intégration de mesures correctives face aux mortalités pouvant être constatées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10/07/2023

Signature :

Le président